



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 06/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FAIVRE SAS

Route de Motey
70140 Montagney

Références : UID257090/SPR/CR/2026 - 0806A
Code AIOT : 0005905164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2026 dans l'établissement FAIVRE SAS implanté Lieu-Dit Noyer Vaillard 70150 Bonboillon. L'inspection a été annoncée le 10/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu lieu suite à un incendie dans une case à poussières le 28 juin 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAIVRE SAS
- Lieu-Dit Noyer Vaillard 70150 Bonboillon
- Code AIOT : 0005905164
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations exploitées sur ce site sont des silos verticaux et stockages d'engrais.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'accident / incident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5	Demande d'action corrective	
4	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7	Demande d'action corrective	
5	Prévention des incendies et explosions	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas pu transmettre le jour de l'inspection, un certain nombre de justificatifs, dont ceux permettant la levée de non conformités constatées en contrôle périodique de 2023.

Les installations électriques doivent par ailleurs faire l'objet de mises en conformité (proposition de mise en demeure).

En ce qui concerne l'incendie, l'exploitant devra transmettre son rapport d'accident/incident en y détaillant notamment les causes profondes et les mesures correctives mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident / incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, rapport d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou

incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

La télédéclaration de l'incident a été effectuée le 08/07/2026 à 15.46 par l'exploitant,

Chronologie de l'incident

Le 28/06/2026, le feu débute vers 14:00 dans une case à poussières. Il est détecté très rapidement par un personnel de l'établissement (bruit et flammes). Ce dernier, aidé d'un autre employé, tente de l'éteindre avec 4 extincteurs. Il appelle ensuite rapidement les pompiers.

Ces derniers constatent à leur arrivée que les 20 m³ de poussières présents sont embrasés et décident de protéger les installations adjacentes, craignant une propagation par les gaines de ventilation.

L'incendie est maîtrisé mais 2 sapeurs-pompiers font des malaises (coups de chaleur, notamment dus aux conditions caniculaires lors de l'intervention) et sont évacués à l'hôpital.

Origine de l'échauffement

L'origine de l'échauffement n'est pas encore déterminée mais il pourrait s'agir d'une élévation de température au sein du tas de poussière d'orge, due aux conditions caniculaires. L'exploitant a présenté son registre de mesure des céréales entrantes, le jour de l'incendie, l'orge affichait une température de 45 °C et un taux d'humidité de 10,2 %.

Conditions de redémarrage

Au redémarrage des installations, la ventilation est coupée afin d'éviter une reprise de l'incendie au cas où il serait resté des braisons.

La case à poussières, entièrement métallique, sera reconstruite.

Stockage et évacuation des déchets issu de l'incident

Les poussières mouillées et partiellement calcinées ont été évacuées dans un champ où elles sont restées 15 j, avant d'être évacuées vers le méthaniseur de Valay. Aucun justificatif de cette élimination n'a été fourni le jour de l'inspection.

Actions correctives

A ce stade, l'exploitant n'a pas encore réfléchi de manière approfondie aux actions correctives à mettre en place. Toutefois, en cas de fortes chaleurs, il a d'ores et déjà prévu d'évacuer plus régulièrement les poussières afin de maintenir sur site une quantité minimale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 :

Un rapport d'accident, identifiant notamment les causes profondes et les mesures préventives et correctives associées, sera transmis sous 1 mois.

Demande 2 :

Les justificatifs de l'élimination des déchets vers l'installation de méthanisation seront transmis sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le rapport de contrôle périodique DEKRA du 27/04/2022 présente une non-conformité majeure et une non conformité.

Non-conformité majeure : non respect de l'article 4.16 de l'arrêté ministériel du 28/12/2007 = absence de contrôleurs de rotation et de détecteurs départ de sangles sur élévateurs, absence de capteurs de bourrage sur les transporteurs à chaîne

La non-conformité est relative à la capacité déclarée de stockage. Cette dernière est de 11 330 m³ alors que la capacité réelle est de 14 133 m³.

La date limite de remise de l'échéancier de mise en conformité était le 29/07/2022 et la date limite pour un contrôle complémentaire était le 30/04/2023

Ces échéances sont dépassées.

L'exploitant indique que les capteurs de bourrage et détecteurs de déport de bandes ont été installés mais ne présente aucun justificatif lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 3 :

Les justificatifs d'installation des contrôleurs de rotation, détecteurs de déport de sangles sur les élévateurs et les capteurs de bourrage sur les transporteurs à chaîne seront transmis à l'inspection des installations classées sous 15 jours.

Demande 4 :

Un contrôle complémentaire sera réalisé par un organisme agréé, sous 2 mois.

Demande 5 :

La capacité réelle de stockage sera déclarée, sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, propreté

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires

pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.

Objet du contrôle :

- si d'autres dispositifs de nettoyage sont utilisés (balais, air comprimé), existence d'une consigne écrite ;
- présentation du registre contenant les dates de nettoyage en adéquation avec la fréquence des nettoyages précisées dans les consignes et fixées par l'exploitant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Actuellement, l'aspirateur présent sur site n'est pas ATEX. Un aspirateur a été commandé pour le second site exploité par la société mais n'a pas encore été reçu. Cet aspirateur sera utilisé sur les deux sites.

Les consignes d'exploitation ont été transmises en amont de l'inspection. Elles indiquent :

« 3/ Nettoyage :

En tout temps :

1 Renseigner les fiches de vie des cellules et fiche de suivi de la maintenance à chaque action

2 Nettoyer les fosses, redlers, puits élévateurs, boisseaux régulièrement et surtout fin du printemps et entre chaque récolte de céréale (Colza-Orge / Blé / Soja-Avoine / Tournesol-Maïs)

3 Nettoyer les séchoirs après chaque fin de campagne de séchage

4 Nettoyer les abords du site si besoin selon ronde dont chambre de pousse

5 Nettoyer les cellules lorsqu'elles sont vides : action manuelle : pelle, balai : Laisser les trappes d'accès de côté toujours ouvertes lors de cette action de nettoyage afin de ventiler »

Les registres ont été présentés. Ils sont complétés de manière succincte.

Seul le pied de l'élévateur du silo de 10 cellules a été visité en plus de la case à poussières ayant été le siège de l'incendie. Les installations sont vieillissantes et certaines conduites de transfert de grains sont colmatées à l'aide de scotch. Les sols sont relativement propres mais certains équipements peuvent être recouverts de poussières. Les fosses 1 et 2 étaient propres.

Un dépôt de déchets plastiques en attente de reprise par ADIVALOR (quelques m³) est constaté en extérieur, vers les zones de stockage d'ammonitrates

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 6 :

L'aspirateur ATEX sera utilisé préférentiellement pour les nettoyages. Son utilisation sera tracée

dans le registre sans délai.

Demande 7 :

Les déchets en attente de reprise par ADIVALOR seront évacués dans la filière adaptée dès que possible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7

Thème(s) : Risques accidentels, consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le programme de maintenance et les dates du nettoyage ;
- un programme de surveillance des installations, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage. Notamment, dans le cas des structures gonflables et des tentes, l'exploitant prend toute disposition pour s'assurer de la résistance de l'ancrage et de la fixation au sol. Les résultats de cette surveillance sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Par ailleurs, les consignes de nettoyage prévues au 3.5 précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté, qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7.

Constats :

Les consignes de sécurité maj du 13/08/2025 et consignes d'exploitation maj du 13/08/2025 ont été transmises en amont de l'inspection.

Les consignes indiquent qu'en période de livraison, les fosses et abords sont balayés quotidiennement mais ne précisent pas comment sont nettoyées les autres zones (cellules nettoyées 2 fois par an).

L'usage de l'aspirateur n'est pas indiqué.

Les fréquences de vérification des dispositifs de conduite sont établies à 3 fois par an.

Les équipements (graissage et fonctionnement des élévateurs, redlers, trieux) sont vérifiés entre 3 et 5 fois par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande 8 : La fréquence hebdomadaire de vérification de propreté pendant les périodes de réception des produits sera ajoutée sans délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Prévention des incendies et explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, ATEX
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations : - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ; - ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C. Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte : - une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques Dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an. Objet du contrôle : - présentation du rapport ; - vérification de la mise en place d'actions correctives, avec éventuellement des délais (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter le zonage ATEX lors de l'inspection.

Toutefois en visite, l'affichage « Zone ATEX » a été vu sur l'élévateur du silo de 10 cellules.

Le rapport de vérification des installations électriques des silos au titre de la réglementation ICPE daté du 11/06/2026 a été transmis en amont de l'inspection. Il est indiqué que le plan des zones ATEX n'a pas été présenté et qu'il est donc sans avis en l'absence de zonage ATEX communiqué.

Ce rapport fait mention d'écarts déjà signalés, notamment :

- ANCIEN SILO (F1 à F3 ; B7 ; C1 à C11) Assurer pour tous les matériels installés dans le silo un IP5X minimum (armoires, éclairages, plusieurs moteurs de vis ont un indice de protection IP44, prises, etc...).
- ANCIEN SILO (F1 à F3 ; B7 ; C1 à C11) Remplacer un point lumineux étanche détérioré situé au-dessus de la fosse du déchargement des camions afin de conserver l'indice de protection

Par ailleurs, le rapport de vérification électricité daté du 24/06/2026 mentionne 15 observations dont certaines déjà signalées depuis 2001, au niveau du séchoir ou des silos (par exemple « Remplacer une prise de courant triphasé ayant subi des échauffements sous le séchoir/ brûleur », depuis 2015).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces constats font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois